# DÉCISION DU CONSEIL

## du 1er mai 1998

## abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif au Portugal

(98/313/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104 C, paragraphe 12,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la deuxième phase de la réalisation de l'Union économique et monétaire a commencé le 1er janvier 1994; que l'article 109 E, paragraphe 4, du traité prévoit que, au cours de la deuxième phase, les États membres s'efforcent d'éviter des déficits publics excessifs;

considérant qu'il a été institué une procédure concernant les déficits excessifs, qui prévoit l'adoption d'une décision constatant l'existence d'un déficit excessif et, lorsqu'il a été remédié à ce déficit, l'abrogation de ladite décision; que, au cours de la deuxième phase, la procédure concernant les déficits excessifs est régie par l'article 104 C du traité, à l'exception des paragraphes 1, 9 et 11; que le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au traité, contient des dispositions additionnelles pour l'application de cette procédure; que le règlement (CE) no 3605/93 [1] établit des règles et des définitions détaillées pour l'application dudit protocole;

considérant que, sur recommandation de la Commission, le Conseil, conformément à l'article 104 C, paragraphe 6, du traité, a décidé, le 26 septembre 1994, qu'il existait un déficit public excessif au Portugal; que, conformément à l'article 104 C, paragraphe 7, le Conseil a adressé des recommandations au Portugal afin que celui-ci mette un terme à cette situation [2];

considérant que, conformément à l'article 104 C, paragraphe 12, du traité, il convient d'abroger la décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif, dans la mesure où, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé;

considérant que, lorsqu'il abroge ladite décision, le Conseil statue sur recommandation de la Commission; que les données fournies par la Commission, à partir du rapport que le Portugal lui a communiqué avant le 1er mars 1998, conformément au règlement (CE) no 3605/93, justifient les conclusions suivantes:

Le déficit public a sensiblement diminué depuis 1993 et s'est situé en 1997 à 2,5 % du produit intérieur brut (PIB), c'est-à-dire au-dessous de la valeur de référence du traité; une nouvelle réduction, à 2,2 % du PIB, est anticipée pour 1998. Selon le programme de convergence présenté par le Portugal en 1997, le déficit devrait diminuer encore pour se chiffrer à 1,5 % du PIB en l'an 2000.

Le ratio de la dette publique a culminé à 65,9 % du PIB en 1995 et a diminué chaque année depuis lors pour s'établir à 62 % en 1997. Le ratio de la dette devrait être égal à 60 % du PIB en 1998, puis tomber sous la valeur de référence.

Le déficit a été inférieur à la valeur de référence du traité en 1997; il devrait le rester en 1998 et baisser encore à moyen terme; le ratio de la dette diminue depuis deux ans et il devrait bientôt tomber sous la valeur de référence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il ressort d'une évaluation globale que le déficit public excessif du Portugal a été corrigé.

*Article 2*

La décision du Conseil du 26 septembre 1994 constatant l'existence d'un déficit excessif au Portugal est abrogée.

*Article 3*

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er mai 1998.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. BROWN

---

[1] JO L 332 du 31. 12. 1993, p. 7.

[2] Recommandations du Conseil des 7 novembre 1994, 24 juillet 1995, 16 septembre 1996 et 15 septembre 1997.